UNITED NATIONS NATIONS UNIES

POSTAL ADDRESS—ADRESSE POSTALE: UNITED NATIONS, N.Y. 10017
CABLE ADDRESS—ADRESSE TELEGRAPHIQUE: UNATIONS NEWYORK

Référence : C.N.30.2019.TREATIES-IV.4 (Notification dépositaire)

PACTE INTERNATIONAL RELATIF AUX DROITS CIVILS ET POLITIQUES
NEW YORK, 16 DÉCEMBRE 1966

PÉROU : NOTIFICATION EN VERTU DU PARAGRAPHE 3 DE L'ARTICLE 4

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, agissant en sa qualité de dépositaire, communique :

L'action susmentionnée a été effectuée le 1er février 2019.

(Traduction) (Original : espagnol)

7-1-S/10

La Mission permanente du Pérou auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments à la Section des traités du Bureau des affaires juridiques (Secrétariat de l'Organisation). En application des dispositions de l'article 4 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et compte tenu de la note verbale LA 41 TR/2017/IV-4/Peru/1 en date du 1er mars 2017, elle a l'honneur de l'informer de ce qui suit :

1. Le décret suprême n° 091-2018-PCM a été publié le 30 août 2018[1].

2. Ledit décret suprême déclare, pour une durée de trente (30) jours, l'état d'urgence à compter du 30 août 2018 dans le couloir routier Apurimac-Cusco-Arequipa, sur un tronçon d'approximativement 482,2 km, soit depuis la route nationale PE-3S X, située dans le district de Progreso, de la province de Grau, du département d'Apurimac, jusqu'à la route nationale PE-34 A, aboutissant à la localité de Pillones, du district de San Antonio de Chuca, dans la province de Caylloma, du département d'Arequipa, y compris sur les cinq cents (500) mètres adjacents situés, de part et d'autre, du couloir routier susmentionné.

3. Est suspendu, pendant la durée de l'état d'urgence déclaré par ledit décret suprême, l'exercice des droits relatifs à la liberté et à la sécurité de la personne, à l'inviolabilité du domicile et à la liberté de réunion et de circulation sur le territoire, consacrés aux articles 9, 17, 12 et 21 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

4. La déclaration de l'état d'urgence en question s'explique par la nécessité de garantir le contrôle de l'ordre public et d'éviter que des actes de violence ou que des infractions pénales soient commis dans la zone concernée.

[1] Le texte du décret suprême n° 091-2018-PCM a été déposé auprès du Secrétaire général et est disponible pour consultation.

La Mission permanente du Pérou auprès de l'Organisation des Nations Unies saisit cette occasion pour renouveler à la Section des traités du Bureau des affaires juridiques (Secrétariat de l'Organisation) les assurances de sa très haute considération.

New York, le 28 janvier 2019

***

Le 12 février 2019